



Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge
Secrétariat : SBV

Gevrey, le 1^{er} Juin 2017

Madame ZITO Florence
Présidente de la
Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge

A

Monsieur le Directeur de la DDT de Côte d'Or
Service Eau et Risques
Bureau « Police des Eaux »
A l'attention de M. CHARTON Christophe
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur le projet d'aménagement du lit mineur de la Vouge dans le domaine de la Vougeraie à Vougeot

Monsieur le Directeur,

Par courrier, reçu le 27 avril 2017, vous avez transmis, au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, le projet d'aménagement du lit mineur de la Vouge dans le domaine de la Vougeraie à Vougeot. C'est avec grande attention que la CLE de la Vouge l'a instruit.

Le dossier a ainsi été étudié à l'aune du SAGE de la Vouge révisé, du 3 mars 2014, comprenant notamment :

- Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin,
- Objectif général IV : Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique,
- Disposition IV-6 : Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau.

Il a également été étudié sa compatibilité avec le SDAGE et du PDM RM 2016-2021, mis en œuvre à compter du 21 décembre 2015, contenant notamment :

- Orientation Fondamentale 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- Orientation Fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- Orientation Fondamentale 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,

- Orientation Fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
- Orientation Fondamentale 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Ainsi que les dispositions :
 - o 0-01 : Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique,
 - o 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme,
 - o 2-01 : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »,
 - o 2-02 : Évaluer et suivre les impacts des projets,
 - o 5B-04 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie,
 - o 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques,
 - o 6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques,
 - o 6A-07 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments,
 - o 6A-11 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants,
 - o 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages,
 - o 8-07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
- Et la mesure du PDM MIA0301 : Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).

La CLE rappelle que le SAGE de la Vouge a reconnu sa tête de bassin comme prioritaire pour restaurer la continuité écologique du cours d'eau.

La CLE a noté les erreurs et imprécisions suivantes :

- Page 12 : le projet, initialement porté par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, prévoyait une intervention identique à celle réalisée à l'aval dans le domaine de la Vougeraie, qui au dernier moment a été refusée par son propriétaire ; en conséquence, il ne peut lui être opposé l'eutrophisation de la rivière et la mise à nu des soubassements des maçonneries, au droit de celui-ci (sic),
- Page 13 : pour les mêmes raisons, la qualité physique de la rivière au droit du domaine ne s'est pas améliorée, suite au refus du propriétaire. A contrario l'amélioration de la morphologie de la Vouge au droit des aménagements est notable,
- Page 24 : il est proposé de protéger les maçonneries en aval de l'ouvrage « dans un second temps ». Pourquoi dans un second temps, si l'inquiétude du propriétaire est si prégnante sur la déstabilisation des soubassements ?
- Page 30 : l'étude BURGEAP n'est pas annexée,
- Page 31 : il existe plusieurs études sur les risques de d'inondations sur la commune de Vougeot :
 - o AZI de la côte viticole,
 - o étude hydraulique Vouge-Bièvre-Varaude (en cours) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/etude-hydraulique-vouge-bietre-cent-fonts-r1618.html>,
 - o étude sur le ruissellement historique de la côte viticole en Bourgogne : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/informations-de-l-ancienne-dreal-bourgogne-r2619.html>,
- Page 32 : idem que pour la page 13,

- Page 33 et suiv.: l'enjeu sédimentaire existe ; là encore suite à l'aménagement au droit du Moulin Salbreux, les vases ont été remplacées par des graviers,
- Page 38 : les ZNIEFF et les sites Natura 2000 ont été modifiés depuis novembre 2016 ; les références inscrites au dossier sont caduques,
- Page 39 : il s'agit ici d'une rivière « la Vouge » et non d'un plan d'eau,
- Page 40 et suiv. : le SDAGE RM&C comprend :
 - des objectifs environnementaux et non des préconisations,
 - neuf orientations fondamentales et non huit comme indiqué
- Page 46 : l'objectif du pétitionnaire est bien d'avoir un plan d'eau et non une rivière,
- Page 49 et suiv. : sauf erreur de ma part, il n'est pas connu avec précision les modalités futures de gestion de la vanne ; ceci ne permet pas de valider (ou non) l'absence d'impact sur le transit sédimentaire et l'effet limité de l'aménagement sur les crues,
- Page 51 :
 - Quels sont les riverains demandant le retour à un plan d'eau, hormis le pétitionnaire ?
 - Le maître d'ouvrage ne peut se targuer que son projet à une vocation « écologique » (sic),
- Page 53 : il est à noter la présence de deux espèces envahissantes sur le territoire de la commune de Vougeot (Berce du Caucase et Renouée du Japon),
- Page 54 : la station de la Vouge à Cîteaux n'aura aucune utilité en période de crues étant entendu que celle-ci est située bien en aval du projet,
- Page 57 : les modalités de surveillance sont peu précises.

La CLE s'interroge également sur les points suivants :

- La déstabilisation des fondations justifiant le projet est peu argumenté (quelques photographies uniquement) ! Une observation sur site n'a pas permis de constater ce risque !
- Pourquoi trois alternatives ont été envisagées et pourquoi le choix s'est porté sur ce scénario ?
- Pourquoi ne pas avoir choisi la solution de reprendre la totalité du génie civil comme évoqué ? Cette solution aurait peut-être été moins coûteuse ?
- Pourquoi l'espèce cible retenue pour l'aménagement est-elle la truite fario ? Il aurait été plus logique de choisir une espèce plus représentative du peuplement actuelle (vairon, loche) !
- Il semble étonnant d'affirmer que le projet présente le meilleur compromis entre les attentes du maître d'ouvrage et la restauration des milieux aquatiques, dès lors où l'ouvrage est dimensionné pour assurer [seulement] la migration de la truite fario à minima 65% du temps et sera infranchissable pour les autres espèces,
- Il semble là encore surprenant de parler de restauration quand il est quasiment certain que le projet impliquera une baisse de la qualité chimique de l'eau (réchauffement de l'eau, développement de l'eutrophisation, sédimentation de fine, etc.),
- La rehausse du niveau d'eau impliquera nécessairement une augmentation de l'aléa inondation en amont (sic) !
- Etonnamment, le maître d'ouvrage n'a pas analysé son projet à l'aune de certaines orientations fondamentales et dispositions inscrites au SDAGE RM&C et au SAGE de la Vouge qui sont contraire à son souhait de retrouver une situation identique à ce qu'elle était avant 2010.

Considérant que la création d'un nouvel ouvrage est incompatible avec le SDAGE RM&C 2016-2020,

Considérant que le projet est incompatible avec le SAGE de la Vouge du 3 mars 2014,

Considérant que le projet ne respecte pas le principe de non dégradation des milieux aquatiques,

Considérant que le projet ne respecte pas les objectifs de la directive cadre sur l'eau,

CLE Vouge – 25 avenue de la gare – 21 220 Gevrey Chambertin

Téléphone : 03-80-51-83-23

Courriel : bassinvouge@orange.fr

Site Internet : www.bassinvouge.com

www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge

Considérant que le projet ne respecte pas les exigences en matière de protection de l'environnement traduites par la réglementation « loi sur l'eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités du code de l'environnement,
Considérant que le projet aggravera l'aléa d'inondation en amont,
Considérant qu'il existe des alternatives techniques pour consolider les fondations des murs et des bâtiments du pétitionnaire,
Considérant qu'il ne peut être reproché au Syndicat du Bassin versant de la Vouge, les conséquences de l'abaissement du niveau d'eau et la mise à nu des fondations, dès lors où c'est le pétitionnaire qui au terme de la démarche a rejeté la proposition prévoyant un aménagement sur son domaine,
Considérant que le projet n'a d'autre but que de remplacer une rivière par un plan d'eau.

La CLE de la Vouge donne à un avis défavorable au projet d'aménagement du lit mineur de la Vouge dans le domaine de la Vougeraie à Vougeot. Dès lors où la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'a pas été étudiée dans le dossier, la CLE de la Vouge demande à ce que le projet ne puisse être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE de la Vouge
Florence ZITO

